



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un équipement intercommunal aquatique et
sportif »
sur la commune de Douvaine
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6613-
N_19764

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6613-N_19764, déposée complète par la communauté d'agglomération Thonon agglomération le 9 juin 2026, et [publiée](#) sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un équipement intercommunal aquatique et sportif sur le territoire de la commune de Douvaine (74), avec un début des travaux mi 2027, une durée de 24 mois, pour une livraison prévue en 2029 ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 15 000 m², soumis à permis de construire, dossier loi sur l'eau et dossier site Natura 2000, comprend :

- un bâtiment constitutif d'un établissement recevant du public, d'une capacité maximale instantanée de 1319 personnes, comprend plusieurs niveaux :
 - niveau 00 (gymnase de 1267 m², salle d'escalade de 267 m², gradin de 140 places) de plein pied avec le terrain car ces fonctions ne nécessitent pas de locaux techniques en sous-sol ;
 - niveau 01 (centre aquatique¹ et hall) surélevé par rapport au terrain naturel de 1,3 m pour faciliter l'implantation des locaux techniques en sous-sol en interférant le moins possible avec la nappe phréatique, avec un espace bassins en belvédère orienté sud avec vue sur les extérieurs paysagés ;
 - niveau 02 (dojo de 350 m²) au-dessus des vestiaires de l'espace gymnase ;
 - niveau 03 (salle polyvalente de 350 m² et administration) au-dessus des vestiaires de la piscine pour la salle polyvalente, et au-dessus de l'accueil pour l'administration ;
- des espaces extérieurs, avec un aménagement paysager, comprenant une aire de stationnement de 99 places (dont 4 pour les personnes à mobilité réduite) ; un parvis faisant le lien entre le stationnement et l'équipement sportif ; une nouvelle voie créée permettant un accès de service direct ;
- la surface utile prévisionnelle d'environ 7 100 m², locaux techniques compris ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et de la rubrique 44 d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements

¹ La zone piscine comprend un bassin sportif (25 x 21m accueillant 8 lignes d'eau, en inox), un bassin d'annexe (25 x 10m accueillant 4 lignes d'eau, en inox) et un bassin d'aisance aquatique (125 m).

associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une prairie, dans un quartier comprenant des habitations et des établissements scolaires (école et collège et un futur lycée) ;
- dans un périmètre de protection des monuments historiques « *Nouveau centre urbain* » inscrit en 2017 ;
- à environ 900 m du site Natura 2000 « *Marais de Chilly et de Marival* » ;
- à moins de 500 m de cinq anciens sites industriels ou activités de service ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux :
 - potable, le dossier indique que le projet sera raccordé au réseau public et prévoit une optimisation de la ressource eau par le process de traitement des eaux et la récupération de calories ;
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
 - pluviales, le dossier indique que les vidanges des bassins seront réalisées dans le réseau d'eau pluviale après neutralisation du chlore conformément à la réglementation² ;
 - souterraines, le dossier indique qu'une partie du sous-sol est située dans la nappe phréatique, que la remontée de nappe n'est pas connue sur le site du projet et qu'une étude géotechnique de conception de type G2 est en cours de réalisation³ ; le projet prévoit un cuvelage étanche du niveau enterré et, en tant que de besoin, un rabattement provisoire en phase travaux, en fonction de la période de réalisation des terrassements et les conditions hydrogéologiques constatées sur le site, il ne prévoit pas de récupération ni de rabattement permanent de nappe en phase d'exploitation ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique qu'un équilibre optimal déblais/remblais sera recherché ;
- du bruit, le dossier indique qu'une étude acoustique est en cours de réalisation, que les activités sportives en intérieur et les équipements techniques installés présentent de niveaux d'émission sonore faibles et que des pièges à son seront installés ;
- de mobilité, le projet est desservi par les transports en commun et une piste cyclable, il prévoit un abri à vélo sous le volume du dojo et un dépose-bus à l'entrée de l'équipement intercommunal aquatique et sportif ;
- de participation du projet à l'objectif national de neutralité carbone en 2050, le projet prévoit une toiture mixte végétale avec panneaux photovoltaïques ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;

2 Le rejet des vidanges est interdit dans le réseau d'eaux usées cf. [article 13](#) de l'arrêté du [21/07/2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif.

3 La norme technique AFNOR n° NF P 94-500 relative aux missions d'ingénierie géotechnique n'a, en soi, pas de valeur réglementaire, elle est d'application volontaire (art.17 du décret n° [2009-697](#) du 16/06/2009 relatif à la normalisation). Elle distingue l'étude géotechnique « *préalable* » (dite G1, de reconnaissance et de cadrage) et l'étude géotechnique « *de conception* » (G2) et d'autres missions (G3, G4 et G5). L'étude G2 se déroule en trois phases : 1) la phase avant-projet (G2 AVP) établit le modèle géotechnique du site, propose les principes de fondation adaptés et ébauche les dimensionnements par type d'ouvrage ; 2) la phase projet (G2 PRO) affine ces solutions avec des paramètres mesurés, des valeurs caractéristiques et des notes de calcul de dimensionnement ; 3) la phase DCE/ACT finalise les documents techniques nécessaires à la consultation des entreprises et assiste le maître d'ouvrage pour l'établissement des contrats de travaux. L'étude G2 n'est pas prescrite par le code de la construction et de l'habitation mais est nécessaire en pratique pour déterminer les profondeurs de fondations, justifier la stabilité des ouvrages et répondre aux exigences techniques et assurantielles, cf. responsabilité civile décennale et assurance décennale prévues aux art. [1792](#) et suivants du code civil et art. [L241-1](#) du code des assurances.

- s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ou, en cas de risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux demander et obtenir une dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines⁴ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un équipement intercommunal aquatique et sportif , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6613-N_19764, présenté par communauté d'agglomération Thonon agglomération, concernant la commune de Douvaine (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon
n

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.07.21
11:28:34 +02'00'

⁴ Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) Végétal en ville, pollens et allergies

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)